

**Avenant n°34 du 9 Novembre 2005**  
**à la Convention Collective**  
**Nationale du Golf du 13 Juillet 1998**

**Objet :** Avenant à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998 modificatif de l'article 10.2. Salaires

**L'article 10.2.1. Salaires – temps complet est supprimé et remplacé comme suit :**

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2006, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après :

<b>GROUPEs</b>	<b>Salaires mensuel (151.67h/mois)</b>	<b>Taux horaires</b>
	<b>en EURO</b>	
<b>GROUPE 1 ①</b>	<b>1 225,00</b>	<b>8,08</b>
<b>GROUPE 2</b>	<b>1 281,00</b>	<b>8,45</b>
<b>GROUPE 3</b>	<b>1 365,00</b>	<b>9,00</b>
<b>GROUPE 4</b>	<b>1 513,00</b>	<b>9,98</b>
<b>GROUPE 5</b>	<b>1 689,00</b>	<b>11,14</b>
<b>GROUPE 6 ③</b>	<b>2 175,00</b>	<b>14,34</b>
<b>GROUPE 7 ③</b>	<b>2 574,00</b>	<b>16,97</b>

*1 Euro = 6,55957 francs*

① Sous réserve de la garantie mensuelle de rémunération en faveur des salariés rémunérés au niveau du SMIC.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes ③ :

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à **27.500 euros**.

- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

③ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

**Fait à Paris, le 9 Novembre 2005**

#### **SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX**

*Organisation(s) patronale(s) :*

Groupement professionnel des golfs  
associatifs - GPGA - Fédération française de  
golf 68, rue Anatole - France 92309  
Levallois-Perret Cedex

Groupement des Gestionnaires de Golfs  
Français – GGGF – c/o Golf de Forges les  
Bains – Route du Général Leclerc – BP 12 –  
91470 FORGES LES BAINS

*Syndicat(s) de salariés :*

FGA - CFDT ;

FTILAC - CFDT ;

CFTC ;

SNEPAT FO ;

CGT FNAF ; Non signataire

CFE – CGC INOVA . Non signataire